

# **GE\_GERICHTE DAS/214/2014 vom 19. November 2014**

GE Cour de justice, 2014-11-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_214\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_214_2014)

FR: GE\_GERICHTE DAS/214/2014 du 19 novembre 2014

IT: GE\_GERICHTE DAS/214/2014 del 19 novembre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'art. 268 al. 1 CC, l'adoption est prononcée par l'autorité cantonale compétente du domicile des parents adoptifs. A Genève, cette compétence est attribuée à la Chambre civile de la Cour de justice (art. 120 al. 1 let. c LOJ).

- 3/5 -

C/6376/2014-CS La Cour de céans est par conséquent compétente pour prononcer l'adoption, l'adoptant étant domicilié à Genève.

### **E. 2**

Dans le cas d'espèce, l'enfant à adopter, née le 13 juin 1996, était mineure au moment du dépôt de la requête en mars 2014 mais est devenue majeure en cours de procédure. Selon l'art. 268 al. 3 CC, lorsque l'enfant devient majeur après le dépôt de la requête, les dispositions sur l'adoption du mineur restent applicables si les conditions étaient réalisées auparavant. En l'espèce, ce sont donc ces dispositions qu'il s'agit d'appliquer.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 264 CC, un enfant peut être adopté si les futurs parents adoptifs lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an et si toutes les circonstances permettent de prévoir que l'établissement d'un lien de filiation servira au bien de l'enfant sans porter une atteinte inéquitable à la situation d'autres enfants des parents adoptifs. S'agissant de l'adoption de l'enfant du conjoint, l'art. 264a al. 3 CC stipule qu'un époux peut adopter l'enfant de son conjoint s'il est marié avec ce dernier depuis cinq ans. En outre, l'art. 265 al. 1 CC prescrit que l'enfant doit être d'au moins seize ans plus jeune que les parents adoptifs. D'autre part, selon l'al. 2 de cette disposition, l'adoption ne peut avoir lieu que du consentement de l'enfant, si ce dernier est capable de discernement. Enfin, au sens de l'art. 265a al. 1 CC, l'adoption requiert le consentement du père et de la mère de l'enfant. Le consentement est déclaré par écrit ou oralement à l'autorité de protection de l'enfant du domicile ou du lieu de séjour des parents ou de l'enfant et il doit être consigné au procès-verbal (al. 2). Il est admis que le consentement donné directement à l'autorité chargée de prononcer l'adoption est valable (Breitschmid, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 3. Aufl., ad. art. 265a n° 8).

### **E. 3.2**

Dans le cas d'espèce, il ressort du dossier que A\_\_\_\_\_, qui forme un couple avec C\_\_\_\_\_ depuis 2004, est marié depuis 2006 avec elle et que le couple et l'enfant ont formé une famille depuis ce moment-là, A\_\_\_\_\_ ayant fourni des soins et pourvu à l'éducation de l'enfant pendant toute sa minorité. Les conditions des art. 264 et 264a al. 3 CC sont dès lors réalisées, l'adoptant n'ayant en outre pas d'autre enfant. De même la condition relative au

consentement de l'enfant est également réalisée, dans la mesure où celui-ci a été exprimé, tant oralement par- devant le juge délégué de la Chambre civile de la Cour de justice, que par écrit, à plusieurs reprises.

- 4/5 -

C/6376/2014-CS Le consentement de la mère de l'enfant, épouse de l'adoptant, a également été donné et figure au dossier. Tel est également le cas du consentement du père biologique de l'enfant, donné en date du 4 mars 2014. La différence d'âge prévue à l'art. 265 al. 1 CC est respectée. Par conséquent, toutes les conditions au prononcé de l'adoption sont réalisées, de sorte que celle-ci pourra l'être.

### **E. 3.3**

Conformément à l'art. 267 al. 1 CC, l'enfant acquiert le statut juridique d'un enfant de ses parents adoptifs. Selon l'al. 2 de cette disposition, les liens de filiation antérieurs sont rompus, sauf à l'égard du conjoint de l'adoptant. Par conséquent, il sera rappelé dans le dispositif du présent arrêt, que le lien de filiation est maintenu entre l'adoptée et sa mère.

### **E. 4**

Les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr. (art. 19 al. 1 et 3 let. a LaCC; 26 RTFMC) sont mis à la charge du requérant. Ils sont compensés entièrement avec l'avance de frais du même montant, qui reste acquise à l'Etat (art. 98, 101 et 111 CPC). \* \* \* \* \*

- 5/5 -

C/6376/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption de B \_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1996 à \_\_\_\_\_ (Genève), originaire de Genève, par A \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1970 à \_\_\_\_\_, originaire de \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) et \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_). Dit que le lien de filiation entre B \_\_\_\_\_ et sa mère C \_\_\_\_\_, née D \_\_\_\_\_, n'est pas supprimé. Arrête les frais judiciaires de la procédure d'adoption à 1'000 fr., les met à la charge de A \_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais d'ores et déjà effectuée, qui reste acquise à l'Etat. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Annexes pour le Service de l'état civil : Pièces déposées par le requérant.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.